

US-PC

Université Sorbonne
Paris Cité

NON
c'est

**lutter contre
le harcèlement sexuel
à USPC**

NON

laisse-toi
faire
simp...

Avant-propos

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

Quelles sanctions à l'encontre des auteur.e.s ?

Que faire lorsqu'on en est victime ou témoin ?

A qui s'adresser dans son établissement ?

Les réponses à vos questions sont dans ce guide réalisé par l'Université Sorbonne Paris Cité (USPC) et les universités et établissements membres.

Consciente que l'enseignement supérieur et la recherche n'est pas à l'abri du harcèlement sexuel, l'Université Sorbonne Paris Cité a souhaité, à travers ce guide, informer les étudiant.e.s, les enseignant.e.s chercheur.e.s et les personnels administratifs et techniques des universités et établissements des situations de harcèlement sexuel et des dispositifs existants visant à les prévenir, à les traiter et à accompagner les personnes qui en sont victimes.

I. Reconnaître les cas de harcèlement sexuel

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel (Définition juridique) ?

Article 222-33 du Code pénal

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur.e des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

2° sur un mineur de quinze ans

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.e

4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur.e

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur.e ou de complice.

Article 225-1-1 du Code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que défini à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Le saviez-vous ?

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur.e des faits et la victime pour que les actes puissent constituer une infraction.

Comment se manifeste le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel peut se manifester de façon verbale ou non verbale. Il peut exister à travers tous les types de relations : individuelles, collectives, en face à face, par écrit, par téléphone, sms, mails, sur internet et les réseaux sociaux.

Le harcèlement téléphonique et le cyber harcèlement : *"Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui"* (article 222-16 du Code pénal) **constituent également des infractions.**

Quelques exemples de harcèlement sexuel

FORMES VERBALES

- Questionner l'autre sur son intimité et lui faire des confidences sur sa propre vie sexuelle
- Faire des remarques sexistes
- Faire des blagues à caractère sexuel
- Faire des commentaires sur le physique, la tenue vestimentaire ou le comportement de l'autre
- Faire des demandes de sorties insistantes malgré le refus
- Promettre des récompenses dans le but d'obtenir un accord quant à une demande de caractère sexuel
- Faire des menaces de représailles, implicites ou explicites, qu'elles se concrétisent ou non, dans le but d'obtenir un accord quant à une demande à caractère sexuel
- Dénigrer le ou la conjoint.e de l'autre

FORMES NON VERBALES

- Regarder avec insistance
 - "Déshabiller des yeux"
 - Siffler
 - Imposer des images ou objets pornographiques, par exemple via les réseaux sociaux
 - Adopter une gestuelle à connotation sexuelle réelle ou virtuelle, via les réseaux sociaux
 - Imposer continuellement sa présence
 - Imposer une proximité physique intrusive
 - Imposer un contact physique de manière intentionnelle (main sur l'épaule, dans les cheveux..)
- ATTENTION : les contacts non consentis comme les baisers, les mains aux fesses ou sur seins relèvent de l'agression sexuelle et non du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel résulte souvent à la fois de remarques (forme verbale) et de comportements déplacés (forme non verbale).

Suis-je harceleur/ harceleuse ?

Oui, si... (quelques exemples) :

- Vous avez tendance à tenir des propos sexistes
- Vos avances ont été rejetées mais vous insistez
- Vos blagues ou vos remarques à connotation sexuelle placent l'autre dans une situation embarrassante ou contraignante
- Vous avez tendance à toucher l'autre (épaule, cheveux) alors qu'on vous a fait comprendre, de manière implicite ou explicite, que ce geste n'était pas apprécié

Les autres infractions

- L'injure à caractère sexuel ou sexiste : "*Injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle*" (article R624-4 du Code pénal).
- L'exhibition sexuelle : "*Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public*" (article 222-32 du Code pénal).
- L'agression sexuelle : "*Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise*"(article 222-22 du Code pénal) ; il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol.
- Le viol : "*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise*". (article 222-23 du Code pénal) ; en cas de viol, il est vivement conseillé de prendre contact avec un médecin pour procéder aux constatations médico-légales.
- L'atteinte à la vie privée : "*Le fait de capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et/ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de la personne*" (article 226-1 du Code pénal).

II. Réagir quand on est confronté au harcèlement sexuel

Si vous êtes victime de harcèlement sexuel, agissez rapidement afin d'éviter que la situation ne se détériore davantage.

Si vous n'intervenez pas, le harceleur ou la harceleuse ne cessera pas ses agissements. Comment réagir ?

Ne pas rester seul.e et en parler :

Le harcèlement réduit la confiance en soi et isole la personne harcelée. Il est essentiel que vous ne restiez pas seul.e dans cette situation. Parlez-en à une personne en qui vous avez confiance (ami.e, collègue, camarade), ou à une association spécialisée, un médecin, un.e assistant.e de service social, un syndicat... Dans la mesure du possible, pour vous protéger, évitez de vous retrouver seul.e avec cette personne (rencontre dans les lieux publics et/ou en présence d'un.e collègue, témoin, ami.e etc.).

Même si vous ne souhaitez pas engager une procédure disciplinaire ou pénale, vous avez la possibilité de vous adresser, au sein de votre université ou établissement, à des personnes qui vous écouteront et vous orienteront (voir page contacts).

Ne pas culpabiliser

Ne vous blâmez pas, la personne qui vous harcèle est responsable de son comportement. Dans la mesure du possible, dites de manière claire et ferme à la personne que son comportement est déplacé, intimidant ou humiliant. Rappelez-lui que ses agissements sont condamnés par la loi. Vous pouvez exprimer votre refus de manière verbale (de préférence en présence d'un témoin) ou par écrit (conservez une copie). Vous n'êtes pas responsable, ni votre tenue vestimentaire, ni votre attitude ou simplement le fait de sourire ne peut justifier le harcèlement sexuel.

Se protéger

Ne vous blâmez pas, la personne qui vous harcèle est responsable de son comportement. Il est essentiel que vous ne restiez pas isolé.e. Parlez-en à une personne en qui vous avez confiance (ami.e, collègue, camarade). Dans la mesure du possible, évitez de vous retrouver seul.e avec cette personne (rencontre dans les lieux publics et/ou en présence d'un.e collègue, témoin, ami.e etc.).

Collecter et conserver les preuves

Même si vous ne pensez pas vouloir engager de procédure immédiatement, il est important de conserver tout élément de preuve. Conservez les écrits (lettre, mails, SMS) mais notez également les détails des incidents de harcèlement : date, heure, endroit, nom des témoins, gestes posés, mots prononcés, vos sentiments, vos réactions, noms des personnes présentes, noms des personnes à qui vous en avez parlé. Vous pouvez aussi faire constater les conséquences du harcèlement sur votre santé par un médecin.

Si vous êtes témoin de harcèlement sexuel

Prenez au sérieux ce que vous venez d'entendre ou de voir et n'essayez pas de minimiser les faits ou de les tourner en dérision. Montrez à l'auteur.e que vous n'êtes pas en accord avec son comportement. Soutenez la victime en lui faisant savoir que le comportement qu'elle subit est inacceptable et illégal. Informez-la de l'existence de personnes qui, à l'université ou au sein de l'établissement, peuvent la recevoir, l'écouter et l'orienter.

Éventuellement, si elle le souhaite, accompagnez-la auprès d'un.e de ces interlocuteurs / interlocutrices (voir page contacts).

allez
donne-moi
top 26

III. Parler à des professionnel.le.s ou à vos représentant.e.s

Si vous êtes victime de harcèlement sexuel, vous pouvez, dans un premier temps, vous adresser à différents interlocuteurs/interlocutrices, qui sauront vous écouter et vous orienter.

Si vous êtes personnel vous pouvez vous adresser :

- à l'assistant.e de service social des personnels
- à la médecine de prévention des personnels
- à la Mission pour la place des femmes au CNRS
- à la direction des ressources humaines
- à votre supérieur.e hiérarchique s'il/elle n'est pas le harceleur/harceuse
- aux organisations syndicales



IV. Dénoncer les agissements

Pour faire cesser les agissements et encourager d'autres victimes à sortir du silence, il est important de dénoncer les faits de harcèlement sexuel. Les professionnel.le.s et /ou vos représentant.e.s, cité.e.s précédemment, peuvent vous orienter et vous accompagner dans vos démarches. Les auteurs de faits de harcèlement sexuel, qu'ils/elles soient étudiant.e.s ou personnels, peuvent être poursuivis par la voie disciplinaire et par la voie pénale. Les poursuites disciplinaires et pénales sont indépendantes et peuvent être entreprises en même temps.

La voie disciplinaire

Elle permet de faire sanctionner l'auteur.e des faits dans le cadre de l'université ou de l'établissement. Il faut saisir le ou la président.e d'université ou le ou la directeur/directrice, qui a seul.e le pouvoir de saisir l'instance disciplinaire. Celle-ci instruit, enquête et juge. L'instance disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes : rappel à l'ordre, blâme, retard à l'avancement d'échelon, interdiction de réinscription, interdiction d'enseigner, interdiction d'exercer des fonctions de recherche, mise à la retraite d'office, exclusion de l'établissement, révocation.

La voie pénale

Elle permet de porter l'affaire devant un tribunal, d'obtenir des réparations, et de faire condamner l'auteur.e des faits. Le harcèlement sexuel est un délit passible de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende. Il faut déposer une plainte auprès d'un commissariat de police ou de la gendarmerie. Le délai de prescription est de trois ans. La plainte est suivie d'une enquête, puis d'une décision du procureur, de l'instruction (qui peut durer jusqu'à deux à trois ans) et du procès.

Vos contacts au CNRS

La Mission pour la place des femmes au CNRS

Tel : 01.44.96.47.08

mission.femmes@cnrs.fr

Le CNRS en Région

<http://www.cnrs.fr/fr/organisme/cartedelegations.htm>.

Le CNRS se compose de 18 délégations régionales.

Dans chacune d'entre elles, des interlocuteurs et interlocutrices sont à votre écoute.

Numéros d'appel nationaux et associations

08 Victimes

08 842 846 37

Numéro non surtaxé,
disponible 7 jours sur 7

Défenseur des droits

09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Site gouvernemental sur le harcèlement sexuel

stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

AVFT

(Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail)

Permanence téléphonique :

01 45 84 24 24

(du lundi au vendredi, 9h30-15h)

www.avft.org

CLASCHEs

(Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur),

*Le harcèlement sexuel dans
l'enseignement supérieur et la
recherche. Guide pratique pour
s'informer et se défendre, 2014*

www.clasches.fr

Stop violences femmes

3919

Jeunes violences écoute

0808 807 700

Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3
Université Paris Descartes
Université Paris Diderot
Université Paris 13

EHESP
INALCO
Sciences Po
IPGP

Centre National de la Recherche Scientifique

Avec le soutien des
Investissements
d'avenir

